

Bulletin officiel n° 28 du 15 juillet 2010

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 9-6-2010 (NOR : ESRA1000226A)

Réglementation financière et comptable

Bureau des longitudes

Organisation financière du MESR dans le cadre du déploiement de Chorus
délégation de gestion du 10-6-2010 (NOR : ESRF1000229X)

Institut universitaire de France

Organisation financière du MESR dans le cadre du déploiement de Chorus
délégation de gestion du 10-6-2010 (NOR : ESRF1000228X)

Enseignement supérieur et recherche

École militaire interarmes

Attribution du grade de licence aux officiers diplômés

arrêté du 25-5-2010 - J.O. du 17-6-2010 (NOR : ESRS1003350A)

Instituts universitaires de technologie

Création d'options dans certains départements - rentrée universitaire 2010
arrêté du 2-6-2010 - J.O. du 25-6-2010 (NOR : ESRS1013917A)

Fondation partenariale

Autorisation de création de la fondation partenariale Grenoble INP
arrêté du 28-4-2010 (NOR : ESRS1000227A)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Conditions de délivrance de certaines spécialités

arrêté du 3-6-2010 - J.O. du 25-6-2010 (NOR : ESRS1013086A)

Brevet de technicien supérieur

« Communication » : définition et conditions de délivrance

arrêté du 3-6-2010 - J.O. du 25-6-2010 (NOR : ESRS1013083A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance de certaines spécialités

arrêté du 3-6-2010 - J.O. du 25-6-2010 (NOR : ESRS1013084A)

Personnels

Concours de recrutement de bibliothécaires

Modalités d'organisation du concours interne

arrêté du 11-6-2010 (NOR : ESRH1000233A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
arrêté du 10-6-2010 (NOR : ESRS1000231A)

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
décret du 10-6-2010 - J.O. du 11-6-2010 (NOR : MENI1010616D)

Nomination

Directeur de l'École supérieure des affaires de l'université Grenoble-II
arrêté du 10-6-2010 (NOR : ESRS1000232A)

Nominations

Jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère classe et de 2ème classe au titre de l'année 2010
décision du 6-5-2010 (NOR : ESRH1000230S)

Nominations

Agents vérificateurs de prix de revient des marchés du Centre national d'études spatiales
arrêté du 15-6-2010 (NOR : ESRR1000235A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de la bibliothèque générale de l'École normale supérieure d'Ulm
avis du 11-6-2010 (NOR : ESRH1000234V)

Vacance de poste

Directeur de l'Amue - Paris
avis du 6-7-2010 (NOR : ESRS1000267V)

Vacance de poste

Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
avis du 1-7-2010 - J.O. Du 1-7-2010 (NOR : MENI1014252V)

Organisation générale

Administration centrale du MESR

Attributions de fonctions

NOR : ESRA1000226A
arrêté du 9-6-2010
ESR - SAAM

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe D de l' [arrêté du 23 mai 2006](#) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGRI SETTAR C4 **Département de l'action régionale**

Au lieu de : Monique Bonneau

Lire : Jacques Léglise, directeur de recherche au CNRS, chef de département à compter du 1er septembre 2009

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juin 2010
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Pierre-Yves Duwoye

Réglementation financière et comptable

Bureau des longitudes

Organisation financière du MESR dans le cadre du déploiement de Chorus

NOR : ESRF1000229X
délégation de gestion du 10-6-2010
ESR - DAF B3

Entre

Le président du Bureau des longitudes, désigné sous le terme de « délégant »,

Et

Le directeur des affaires financières, désigné sous le terme de « déléataire »,

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du [décret du 14 octobre 2004](#) susvisé, le délégant confie au déléataire, dans les conditions ci-après précisées, la gestion dans le progiciel Chorus des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 - Missions et prestations confiées au déléataire

Le déléataire est chargé, au nom et pour le compte du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme n° 150 « Formations supérieures et recherche universitaire ».

Il est chargé de prescrire l'exécution des dépenses et des recettes du délégant de gestion au sens des dispositions du [décret du 29 décembre 1962](#) susvisé.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

Elle emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire à vocation nationale du délégant.

Article 3 - Exécution financière de la délégation de gestion

Le déléataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégant.

Article 4 - Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

Article 5 - Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa publication pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du directeur des affaires financières, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris le, 10 juin 2010

Le directeur des affaires financières,

Frédéric Guin

La présidente du Bureau des longitudes,

Nicole Capitaine

Organisation financière du MESR dans le cadre du déploiement de Chorus

NOR : ESRF1000228X
délégation de gestion du 10-6-2010
ESR - DAF B3

Entre

L'administrateur de l'Institut universitaire de France, désigné sous le terme de « délégant »,

Et

Le directeur des affaires financières, désigné sous le terme de « délégataire »,

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du [décret du 14 octobre 2004](#) susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées, la gestion dans le progiciel Chorus des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 - Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes pour les crédits de fonctionnement de l'IUF, imputés sur le programme n° 150 « Formations supérieures et recherche universitaire ».

Il est chargé de prescrire l'exécution des dépenses et des recettes du délégant de gestion au sens des dispositions du [décret du 29 décembre 1962](#) susvisé.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion. Les dépenses sont imputées sur l'UO 150 - CENT-IUFR dans la limite des crédits disponibles, pour le centre de coût CENIUFR075.

Elle emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire à vocation nationale du délégant.

Article 3 - Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégant.

Le délégataire rend compte mensuellement au délégant de l'exécution des dépenses.

Article 4 - Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

Article 5 - Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa publication pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du directeur des affaires financières ou de l'administrateur de l'IUF, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Fait à Paris le, 10 juin 2010

Le directeur des affaires financières,

Frédéric Guin

L'administratrice de l'Institut universitaire de France,

Marie-Claude Maurel

Enseignement supérieur et recherche

École militaire interarmes

Attribution du grade de licence aux officiers diplômés

NOR : ESRS1003350A

arrêté du 25-5-2010 - J.O. du 17-6-2010

ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 612-1 et L. 613-1 ; décret n° 95-590 du 6-5-1995 modifié ; décret n° 2002-481 du 8-4-2002 ; décret n° 2010-386 du 15-4-2010 ; arrêté du 6-6-1995 ; avis du CNESER du 22-1-2010

Article 1 - Le grade de licence est conféré de plein droit aux élèves-officiers titulaires du diplôme de l'École militaire interarmes pour les promotions 2010-2012 à 2012-2014.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Instituts universitaires de technologie

Création d'options dans certains départements - rentrée universitaire 2010

NOR : ESRS1013917A
arrêté du 2-6-2010 - J.O. du 25-6-2010
ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 84-1004 du 12-11-1984 modifié ; avis des commissions pédagogiques nationales des spécialités « génie biologique », « carrières sociales » et « gestion des entreprises et des administrations »

Article 1 - À compter de la rentrée universitaire 2010, la liste des options enseignées au sein des départements universitaires de technologie est complétée comme suit :

Université	IUT	Siège du département	Spécialité	Option
Rouen	Évreux	Évreux	Génie biologique	Analyses biologiques et biochimiques
Aix-Marseille II	Aix-en-Provence	Aix-en-Provence	Carrières sociales	Services à la personne
Besançon	Belfort	Belfort	Carrières sociales	Services à la personne
Caen	Alençon	Alençon	Carrières sociales	Services à la personne
Amiens	Beauvais	Beauvais	Gestion des entreprises et des administrations	Ressources humaines
Paris XII	Seine-et-Marne Sud	Fontainebleau	Gestion des entreprises et des administrations	Ressources humaines

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, les recteurs d'académie et les présidents d'université concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Fondation partenariale

Autorisation de création de la fondation partenariale Grenoble INP

NOR : ESRS1000227A

arrêté du 28-4-2010

ESR - DGESIP B2

Par arrêté du recteur de l'académie de Grenoble en date du 28 avril 2010, la création de la fondation partenariale Grenoble INP est autorisée.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Conditions de délivrance de certaines spécialités

NOR : ESRS1013086A

arrêté du 3-6-2010 - J.O. du 25-6-2010

ESR - DGESIP

- Vu décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du BTS, notamment son article 2 ;
- arrêté du 2 septembre 1993 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries » ;
- arrêté du 31 juillet 1996 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « charpente-couverture » ;
- arrêté du 31 juillet 1996 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « informatique de gestion » ;
- arrêté du 31 juillet 1996 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « communication visuelle » ;
- arrêté du 31 juillet 1996 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « photographe » ;
- arrêté du 28 juillet 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « podo-orthèse » ;
- arrêté du 28 juillet 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « prothésiste-orthésiste » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « agro-équipement » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « aménagement finition » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « chimiste » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « conception et réalisation de carrosserie » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « édition » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « enveloppe du bâtiment : façade, étanchéité » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « étude et réalisations des outillages de mise en forme des matériaux » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « géomètre topographe » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « hôtellerie-restauration » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « hygiène propreté environnement » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « industries céramiques » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « mécanique et automatismes industriels » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « mise en forme des matériaux par forgeage » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « moteur à combustion interne » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « opticien lunetier » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « productique bois et ameublement » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « professions immobilières » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « système constructif bois et habitat » ;
- arrêté du 3 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « transport » ;
- arrêté du 9 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « diététique » ;
- arrêté du 9 septembre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « métiers de l'eau » ;
- arrêté du 17 octobre 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « productique textile » ;
- arrêté du 2 avril 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « géologie appliquée » ;
- arrêté du 19 mars 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « peintures, encres et adhésifs » ;
- arrêté du 28 juillet 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « génie optique » ;

- arrêté du 29 juillet 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « agencement de l'environnement architectural » ;
- arrêté du 29 juillet 1998 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « esthétique-cosmétique » ;
- arrêté du 29 juillet 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire » ;
- arrêté du 30 juillet 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « assistant technique d'ingénieur » ;
- arrêté du 31 juillet 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « constructions métalliques » ;
- arrêté du 31 juillet 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « industries du cuir » ;
- arrêté du 28 août 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « construction navale » ;
- arrêté du 2 septembre 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « industries papetières » ;
- arrêté du 3 septembre 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « industries des matériaux souples » ;
- arrêté du 25 novembre 1998 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « domotique » ;
- arrêté du 9 décembre 1999 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention » ;
- arrêté du 31 août 1999 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « fluide énergie environnement » ;
- arrêté du 31 août 1999 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « travaux publics » ;
- arrêté du 31 août 1999 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « bâtiment » ;
- arrêté du 8 septembre 1999 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « contrôle industriel et régulation automatique » ;
- arrêté du 7 septembre 2000 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS « comptabilité et gestion des organisations » ;
- arrêté du 7 septembre 2000 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « étude et économie de la construction » ;
- arrêté du 18 juillet 2001 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « banque » ;
- arrêté du 6 août 2001 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « animation et gestion touristiques locales » ;
- arrêté du 6 août 2001 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « traitement des matériaux » ;
- arrêté du 6 août 2001 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « ventes et productions touristiques » ;
- arrêté du 3 juillet 2002 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « métiers de l'audiovisuel » ;
- arrêté du 19 juillet 2002 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques » ;
- arrêté du 19 juillet 2002 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « design d'espace » ;
- arrêté du 29 juillet 2003 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS « négociation et relation client » ;
- arrêté du 30 juillet 2003 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS « management des unités commerciales » ;
- arrêté du 31 juillet 2003 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « communication et industrie graphique » ;
- arrêté du 31 juillet 2003 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « conception et industrialisation en microtechniques » ;
- arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « design de mode » ;
- arrêté du 7 août 2003 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « responsable de l'hébergement à référentiel commun européen » ;
- arrêté du 23 septembre 2003 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « systèmes électroniques » ;
- arrêté du 25 juin 2004 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « bioanalyse et contrôle » ;
- arrêté du 15 décembre 2004 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « conception de produits industriels » ;
- arrêté du 28 avril 2005 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « design de produits » ;
- arrêté du 23 janvier 2006 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « électrotechnique » ;
- arrêté du 19 juillet 2006 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « industrialisation de produits mécaniques » ;
- arrêté du 19 juillet 2006 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « maintenance industrielle » ;
- arrêté du 23 août 2006 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « technico-commerciale » ;
- arrêté du 14 septembre 2006 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « industries plastiques europa à référentiel commun européen » ;
- arrêté du 8 novembre 2006 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « biotechnologie » ;

- arrêté du 30 mars 2007 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « assurance » ;
- arrêté du 17 avril 2007 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « notariat » ;
- arrêté du 19 juin 2007 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « analyse de biologie médicale » ;
- arrêté du 19 juin 2007 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « services et prestations dans le secteur sanitaire et social » ;
- arrêté du 26 juin 2007 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTS « après-vente automobile » ;
- arrêté du 24 juillet 2007 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS « commerce international à référentiel commun européen » ;
- arrêté du 15 janvier 2008 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS « assistant de manager » ;
- arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS « assistant de gestion de PME-PMI » ;
- arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS « concepteur en art et industrie céramique » ;
- arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS « aéronautique » ;
- arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS « conception et réalisation en chaudronnerie industrielle » ;
- arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS « fonderie » ;
- arrêté du 11 juin 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS « communication » ;
- arrêté du 10 juillet 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS « design de communication espace et volume » ;
- arrêté du 31 juillet 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS « économie sociale familiale » ;
- avis du comité interprofessionnel consultatif en date 25 mars 2010 ;
- avis du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date 12 mai 2010 ;
- avis de Conseil supérieur de l'Éducation en date 17 mai 2010.

Article 1 - Dans les épreuves facultatives figurant dans les règlements d'examen et les définitions d'épreuves des arrêtés susvisés, les mots « langue vivante étrangère » sont remplacés par les mots « langue vivante ».

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2011.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Communication » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1013083A

arrêté du 3-6-2010 - J.O. du 25-6-2010

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 11-6-2009 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « commercialisation et distribution » du 18-12-2008 ; avis du CSE du 12-5-2010 ; avis du CNESER du 17-5-2010

Article 1 - Dans le règlement d'examen figurant à l'annexe IV de l'[arrêté du 11 juin 2009](#) susvisé, **au lieu de :**

- Coefficient de E 3 « économie, droit et management » : 6
- Coefficient de U31 « économie et droit » : 4
- Coefficient de U32 « management des entreprises » : 2

Lire :

- Coefficient de E 3 « économie, droit et management des entreprises » : 3
- Coefficient de U31 « économie et droit » : 2
- Coefficient de U32 « management des entreprises » : 1

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance de certaines spécialités

NOR : ESRS1013084A

arrêté du 3-6-2010 - J.O. du 25-6-2010

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 22-7-2008 ; arrêté du 8-4-2009 ; arrêté du 9-4-2009 ; arrêtés du 9-4-2009 ; arrêté du 31-7-2009 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 25-3-2010 ; avis du CNESER du 12-5-2010 ; avis du CSE du 17-5-2010

Article 1 - A l'annexe III de l'[arrêté du 22 juillet 2008](#) susvisé, la liste des langues autorisées est complétée par l'hébreu.

Article 2 - Aux annexes V ou IId des arrêtés du [8 avril 2009](#), 9 avril 2009 et [31 juillet 2009](#) susvisés, la liste des langues autorisées est complétée par l'hébreu.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Personnels

Concours de recrutement de bibliothécaires

Modalités d'organisation du concours externe et du concours interne

NOR : ESRH1000233A
arrêté du 11-6-2010
ESR - DGRH

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 92-29 du 9-1-1992 modifié, notamment article 5

Article 1 - Le concours externe de recrutement de bibliothécaires comporte les épreuves suivantes notées de 0 à 20.

1. Épreuves écrites d'admissibilité

a) Note de synthèse établie à partir d'un dossier comportant des documents en langue française et ne pouvant excéder trente pages (durée : quatre heures ; coefficient 3).

b) Composition sur un sujet relatif au rôle et aux missions des bibliothèques, à l'économie du livre et de l'information et aux pratiques culturelles (durée : quatre heures ; coefficient 2).

Une note inférieure à 5 à l'une ou l'autre de ces épreuves est éliminatoire.

2. Épreuves orales d'admission

a) Entretien avec le jury sur la motivation professionnelle, débutant par le commentaire d'un texte tiré au sort au début de l'épreuve et relatif à une situation professionnelle (préparation : trente minutes, durée de l'épreuve : trente minutes dont commentaire : dix minutes maximum, entretien : vingt minutes minimum ; coefficient 3).

b) Entretien de culture générale avec le jury, débutant par le commentaire d'un texte tiré au sort au début de l'épreuve, portant sur les grands thèmes de l'actualité intellectuelle, culturelle, économique et sociale (préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes dont commentaire : dix minutes maximum et entretien : vingt minutes minimum ; coefficient 3).

c) Épreuve orale facultative de langue comportant la traduction d'un texte rédigé en langue vivante étrangère (allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais ou russe, au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription), suivie d'un échange dans la même langue avec le jury à partir de questions posées par celui-ci portant sur ledit texte. L'utilisation d'un dictionnaire unilingue est autorisée pour la préparation de la traduction. Chaque candidat ne peut être muni que d'un seul dictionnaire.

Seuls sont pris en compte en vue de l'admission les points au-dessus de la moyenne (préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes, dont traduction : dix minutes maximum et entretien : vingt minutes minimum ; coefficient 2).

À l'issue des épreuves d'admission, les ex-aequo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve de note de synthèse puis, le cas échéant, par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'entretien avec le jury sur la motivation professionnelle.

Article 2 - Le concours interne de recrutement de bibliothécaires comporte les épreuves suivantes notées de 0 à 20.

1. Épreuve écrite d'admissibilité

Étude de cas dont le programme figure en annexe 1 du présent arrêté, portant sur les aspects de la gestion d'une bibliothèque ou d'un réseau documentaire, à partir d'un dossier de douze pages maximum présentant le cas à étudier (durée : quatre heures ; coefficient 4).

Toute note inférieure à 5 à cette épreuve est éliminatoire.

2. Épreuves orales d'admission

a) Entretien avec le jury sur la motivation professionnelle, débutant par le commentaire d'un texte tiré au sort au début de l'épreuve et relatif à une situation professionnelle. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat lors de l'inscription, en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (préparation : trente minutes, durée de l'épreuve : trente minutes dont commentaire : dix minutes maximum, entretien : vingt minutes minimum ; coefficient 3).

En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe 2 du présent arrêté qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère. Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

b) Entretien de culture générale avec le jury, débutant par le commentaire d'un texte tiré au sort au début de l'épreuve, portant sur les grands thèmes de l'actualité intellectuelle, culturelle, économique et sociale (préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes dont commentaire : dix minutes maximum et entretien : vingt minutes minimum ; coefficient 3).

À l'issue des épreuves d'admission ; les ex-aequo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'étude de cas puis, le cas échéant, par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'entretien avec le jury sur la motivation professionnelle.

Article 3 - Le jury établit par ordre de mérite, pour chacun des deux concours, la liste des candidats proposés pour l'admission en fonction du nombre total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur arrête la liste définitive d'admission de chaque concours dans l'ordre présenté par le jury.

Article 4 - Le jury de chaque concours est nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il comprend un président et au moins quatre autres membres, dont la moitié au moins appartient au personnel scientifique des bibliothèques.

En fonction des options, des correcteurs sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour participer avec l'un des membres du jury à la correction des épreuves ou à l'interrogation. Ils participent aux délibérations du jury avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont corrigées.

Article 5 - L'arrêté du 30 avril 2004 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de bibliothécaires est abrogé.

Article 6 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 11 juin 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Annexe 1

Programme de l'épreuve d'étude de cas du concours interne de recrutement de bibliothécaires

- Les bibliothèques et leurs tutelles : organisation, mission et rôle
- Les politiques documentaires locales et nationales, réseaux documentaires et collections
- Rôle des bibliothèques dans la diffusion du livre et de l'information
- Économie du livre et de l'information, notions sur le droit de l'information
- Publics et services : accès des publics à l'information et aux documents, rôle des technologies de l'information et de la communication
- Statuts et organisation des fonctions publiques, en particulier droits et obligations des fonctionnaires

Annexe 2 :

Rubriques du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

Identification du candidat

- Nom de naissance
- Nom d'usage ou de femme mariée
- Prénom

Votre situation actuelle

- Fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public
- Ministère/collectivité territoriale/établissement
- Direction/Service
- Statut
- Corps ou catégorie
- Grade d'appartenance

Votre formation professionnelle et continue

Les actions de formation professionnelle et continue que vous jugez importantes pour votre compétence professionnelle

Votre expérience professionnelle et ses acquis

Présentez dans un rapport d'activité les éléments qui constituent, selon vous, les acquis de votre expérience professionnelle et vos atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes recherchées (1 à 2 pages dactylographiées maximum).

Vous pourrez en outre joindre ou présenter deux documents, travaux ou actions au maximum réalisés au cours de vos activités qu'il vous paraîtrait pertinent de porter à la connaissance du jury.

Annexes

- Accusé de réception
- Déclaration sur l'honneur
- Visa de l'autorité compétente

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

NOR : ESRS1000231A
arrêté du 10-6-2010
ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 10 juin 2010, est nommée membre de la commission scientifique permanente du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

Sur proposition du président du Centre national de la recherche scientifique(CNRS)

- madame Alix Gicquel, en remplacement de monsieur André Rouquie

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1010616D
décret du 10-6-2010 - J.O. du 11-6-2010
MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 84-834 du 13-9-1984, modifiée par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; décret n° 94-1085 du 14-12-1994 ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié, notamment article 5 II et III, ensemble articles R* 241-6 à 241-16 du code de l'Éducation ; avis favorable du 28-5-2010 de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général

Article 1 - Jean-François Raynal est nommé inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre, le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 2010
Nicolas Sarkozy
Par le président de la République,
Le Premier ministre,
François Fillon
Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel
La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École supérieure des affaires de l'université Grenoble-II

NOR : ESR1000232A
arrêté du 10-6-2010
ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 10 juin 2010, monsieur Pascal Louvet, professeur d'université, est nommé directeur de l'École supérieure des affaires de l'université Grenoble-II pour une durée de cinq ans.

Mouvement du personnel

Nominations

Jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère classe et de 2ème classe au titre de l'année 2010

NOR : ESRH1000230S
décision du 6-5-2010
ESR - DGRH A1-2

Par décision du président directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en date du 6 mai 2010, sont nommées membres du jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère et de 2ème classe au titre de l'année 2010 les personnalités mentionnées ci-après :

Au titre du conseil scientifique

- Jacqueline Godet
- Monsieur Dominique Heymann
- Hélène Jacquemin-Sablon
- Cécile Maziere
- Christophe Tzourio

Au titre des personnalités scientifiques

- Armand Bensussan
- Jean-Jacques Feige
- Alain Ghysen
- Serge Mordon
- Jean Rommelaere

Mouvement du personnel

Nominations

Agents vérificateurs de prix de revient des marchés du Centre national d'études spatiales

NOR : ESRR1000235A
arrêté du 15-6-2010
ESR - DGRI/SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre de la Défense, en date du 15 juin 2010 sont désignés pour exercer les vérifications sur pièces ou sur place prévues par le [décret n° 64-4 du 6 janvier 1964](#) organisant les modalités du contrôle des prix de revient pour certains marchés, en ce qui concerne les marchés conclus par le Centre national d'études spatiales :

- Thierry Bataille
- Hervé Thébia

en remplacement de Jean-Philippe Lacoste et Didier Lannes, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de la bibliothèque générale de l'École normale supérieure d'Ulm

NOR : ESRH1000234V
avis du 11-6-2010
ESR - DGRH A 1-3

Les fonctions de directeur de la bibliothèque générale de l'École normale supérieure d'Ulm seront vacantes à compter du 1er septembre 2010.

Peuvent être candidats à ces fonctions conformément aux dispositions de l'article 9 du [décret n° 87-695 du 26 août 1987](#) modifié relatif à l'École normale supérieure :

- les professeurs des universités, les maîtres de conférences ou les membres des catégories assimilées en application de l'article 6 du [décret n°92-70 du 16 janvier 1992](#) relatif au Conseil national des universités, et dont la liste est fixée à l'article 1 de l' [arrêté du 15 juin 1992](#) ;

- les membres du corps des conservateurs des bibliothèques ou du corps des conservateurs généraux des bibliothèques.

Le profil détaillé du poste figure sur le site web : <http://www.ens.fr> (rubrique « l'ENS recrute »).

Les lettres de candidatures exposant les motivations des candidats, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, et d'une liste des publications, devront être adressées à la directrice de l'école, ENS, 45, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, dans un délai de **trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Informations générales

Vacance de poste

Directeur de l'Amue - Paris

NOR : ESRS1000267V
avis du 6-7-2010
ESR - DGESIP

Présentation générale

L'Agence de mutualisation des universités et établissements d'enseignement supérieur ou de recherche et de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche (Amue) est un groupement d'intérêt public (GIP) constitué de 176 établissements membres.

L'Amue est la structure de mutualisation des universités et établissements d'enseignement supérieur :

- elle contribue à l'élaboration de leur système d'information en leur proposant une démarche collective et mutualisée de choix de logiciels, sélectionnés et mis au point en partenariat étroit avec les experts de ces établissements ;
- elle propose des logiciels dans tous les domaines de gestion de ces établissements : domaine financier et comptable, ressources humaines et paie, formation et vie de l'étudiant ; recherche, etc. ;
- elle organise le partage et le développement des compétences pour la gestion des établissements d'enseignement supérieur par des séminaires et formations ; elle met en réseau la communauté universitaire et accompagne ses adhérents dans la mise en application des nouvelles responsabilités et compétences (mise en place de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités - LRU).

L'Amue rassemble 130 collaborateurs, fonctionnaires et contractuels. Elle est basée sur deux sites :

- Paris, où se situe son siège, à la Maison des universités dont elle assure la gestion ;
- Montpellier, site regroupant environ 2/3 des effectifs.

Définition et contenu des fonctions

Le directeur/la directrice de l'Amue organise l'activité du groupement suivant les orientations fixées par l'assemblée générale et le conseil d'administration. En application de la convention constitutive du GIP,

- il/elle est ordonnateur du GIP ;
- exerce son autorité sur l'ensemble du personnel du GIP ou mis à sa disposition ;
- engage le GIP, dans ses rapports avec les tiers, pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci ;
- présente au conseil d'administration les questions dont il a à débattre et assure le secrétariat des réunions de toutes les instances du GIP ;
- exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du groupement et à la gestion interne de celui-ci dans les conditions fixées par le règlement intérieur et financier ;
- il/elle rend compte au conseil d'administration, dans lequel siègent des présidents d'université ou responsables d'établissement élus par l'assemblée générale du GIP, le président de la Conférence des présidents d'université (CPU), les représentants d'associations professionnelles (directeurs généraux des services, agents comptables, informaticiens) en présence de représentants du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère chargé du Budget (représentant du directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, du directeur général des finances, commissaire du Gouvernement, du directeur du budget et du service du contrôle budgétaire et comptable ministériel) ;
- il/elle travaille en étroite collaboration avec le (la) délégué(e) général(e) et le bureau de la Conférence des présidents d'université ;
- il/elle aura à organiser les évolutions structurelles, financières et statutaires de l'agence pour les prochaines années.

Expérience requise

Les candidat(e)s devront faire preuve d'une expérience en management les qualifiant pour diriger une structure de droit public avec un effectif de 130 agents et un budget annuel de l'ordre de 25 millions d'euros.

Ils/elles devront démontrer une expérience en gouvernance de système d'information et une expérience en matière de gestion d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Statut

Le poste peut être pourvu, par voie de détachement, de mise à disposition contre remboursement, ou par recrutement sur un contrat à durée déterminée de l'Amue, soit par un fonctionnaire appartenant au corps des administrateurs civils ou corps équivalent ou un contractuel de même niveau.

En application de l'article XVI de la convention constitutive du groupement, le directeur/la directrice est nommé(e) par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans renouvelable.

Un comité de sélection sera réuni à l'initiative du président du conseil d'administration. La sélection de la ou des candidatures qu'il aura effectuée sera soumise au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le commissaire du Gouvernement fera connaître l'avis du ministre chargé de l'Enseignement supérieur lors de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à la nomination du directeur/de la directrice.

Date de nomination prévue : conseil d'administration du 21 octobre 2010.

Date limite de réception des candidatures : 15 septembre 2010.

Merci d'adresser vos CV et lettre de motivation à l'Agence de mutualisation des universités et établissements, Christian Michau, directeur par intérim, 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris, mél : christian.michau@amue.fr , n'hésitez pas à consulter : <http://www.amue.fr>

Informations générales

Vacance de poste

Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1014252V
avis du 1-7-2010 - J.O. du 1-7-2010
MEN - IG

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche procèdent au recrutement d'un inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche de première classe.

Conformément aux dispositions de l'article 5. - I. - B. et III. - du [décret n° 99-878 du 13 octobre 1999](#) modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, les inspecteurs généraux de première classe sont choisis parmi :

« 1° Les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, les recteurs d'académie, les délégués ministériels et interministériels ;

2° Les chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs des administrations centrales de l'État ;

3° Les autres fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi fonctionnel doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B et justifiant d'une durée minimale de service dans cet emploi de trois ans. »

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, doivent être adressées au ministère de l'Éducation nationale, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, par la voie hiérarchique, **dans un délai de trente jours** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française.